

Arrondissement
de BEZIERS

MAIRIE D'AGDE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
ARRÊTÉS DU MAIRE
DE LA COMMUNE D'AGDE

OBJET :

**DÉROGATION A L'HEURE LÉGALE
DE FERMETURE
DES ÉTABLISSEMENTS
RECEVANT DU PUBLIC**

**A L'OCCASION DES FÊTES
LÉGALES 2024**

Service Droits de place
FV/JB

ARRÊTÉ
N° A_AT_2024_0317

LE Maire de la Ville d'AGDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2214-3,

VU l'arrêté préfectoral n°2023.06.DS.0311 du 20 juin 2023 relatif aux heures légales de fermeture des établissements recevant du public, notamment son article 6 qui prévoit que les Maires peuvent à l'occasion de mariages, fêtes privées ou autres circonstances exceptionnelles, autoriser les débitants chez lesquels auront lieu les dites fêtes à conserver dans leur établissement pendant ou toute partie de la nuit les invités et le personnel de service à l'exclusion de tout autre consommateur,

VU l'arrêté municipal n°A/2015-821 du 28 mai 2015 relatif à la lutte contre les pollutions sonores,

VU l'arrêté municipal n°A_AP_2020_0177 du 30 septembre 2020, portant délégation de signature à M. Jérôme BONNAFOUX, adjoint au maire délégué à la Sécurité,

Considérant que la réglementation permet au Maire de retarder la fermeture des établissements recevant du public les jours de fêtes légales ou locales,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A l'occasion des fêtes légales, les bars et restaurants de la commune ont l'autorisation de rester ouverts jusqu'à 02 heures du matin aux dates suivantes :

<u>PÂQUES :</u>	Du samedi 30 mars au dimanche 31 mars 2024 inclus
<u>1^{er} MAI :</u>	Le mardi 30 avril 2024
<u>ASCENSION :</u>	Du mardi 07 mai au mercredi 08 mai 2024 inclus
<u>PENTECÔTE :</u>	Du samedi 18 mai au dimanche 19 mai 2024 inclus

ARTICLE 2 :

Par dérogation aux dispositions de l'arrêté municipal n°A/2015-821 du 28 mai 2015, relatif à la lutte contre les pollutions sonores, les établissements ont l'autorisation de faire une animation musicale peut se poursuivre jusqu'à l'heure de fermeture aux dates visées dans l'article 1. Le niveau sonore ne doit toutefois pas dépasser 85 dB(A) jusqu'à minuit et 75 dB(A) de minuit jusqu'à l'heure de fermeture autorisée.

ARTICLE 3 :

Tout manquement aux prescriptions du présent arrêté entraîne l'annulation pure et simple de la présente autorisation.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le responsable de la Police Municipale, les agents de Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est transcrit au registre des arrêtés de Monsieur le Maire.

Fait à Agde, le

L'Adjoint au maire délégué à la sécurité,

Jérôme BONNAFOUX

Transmis en Préfecture le : 13/03/2024

Notifié le :

Affiché le : 04/04/2024

Publié le :

Signé électroniquement par : Jérôme BONNAFOUX

Date de signature : 13/03/2024

Qualité : Adjoint au Maire délégué à la sécurité